

**Résolution n° 220 du 11 janvier 2017
Sollicitant l'homologation des peines instituées par la délibération n° 219 du
11 janvier 2017 relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du
19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 9 du 16 juillet 1999, modifiée, portant règlement intérieur du
congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la proposition de résolution n° 48 du 21 septembre 2016 sollicitant l'homologation
des peines instituées par la délibération n° 219 du 11 janvier 2017 relative à
l'amélioration de la qualité de l'air ambiant ;
Entendu le rapport n° 238 du 28 novembre 2016 des commissions des infrastructures
publiques, de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des
transports et de la communication et de la santé et de la protection sociale,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le congrès de la Nouvelle-Calédonie sollicite, auprès de l'Etat,
l'homologation, en application de l'article 87 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie, de la peine d'emprisonnement prévue en Nouvelle-
Calédonie par l'article 26 de la délibération n° 219 du 11 janvier 2017 relative à l'amélioration
de la qualité de l'air ambiant.

Article 2 : La présente résolution sera transmise haut-commissaire de la République
ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 11 janvier 2017.

**Le Président
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Thierry SANTA